



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2013-074 du **29 AVR. 2013**

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris  
Commandeur de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013004-0004 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013 DRIEE IdF N°57 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01113P0067 relative au **projet de réaménagement de l'accès à la zone d'activités des Haies Blanches, situé sur les communes du Coudray-Montceaux et d'Ormoy, dans le département de l'Essonne**, reçue complète le 25 mars 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 12 avril 2013 ;

Considérant que le projet consiste à réaménager une route existante, la route départementale RD191, sur une longueur d'environ 500 mètres, avec la création d'un carrefour giratoire, d'une emprise inférieure à 0,4 hectare, à l'intersection avec la bretelle de sortie de l'autoroute A6, l'aménagement d'un carrefour à feux à l'intersection avec la rue de la Ferté-Allais, le réaménagement du « tourne-à-droite » vers le site de la société Altis et la création d'une contre-allée avec trottoir pour la desserte des riverains et les cyclistes le long de la RD191 Nord ;

Considérant que le projet vise à l'aménagement d'une voirie d'une longueur inférieure à 3 kilomètres, et qu'il relève donc de la rubrique 6° d) « projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122.2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est une modification de la desserte de la zone d'activités des Haies Blanches, qui a fait l'objet d'une étude d'impact et d'une enquête publique en 2009 ;

Considérant que le projet s'implante au sein d'une zone urbanisée, avec principalement des activités au sud et une zone pavillonnaire au nord ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'engendrer une augmentation significative de trafic, et qu'il permettra l'amélioration des conditions de sécurité pour les usagers ;

Considérant que les travaux, prévus sur une durée de 6 mois environ, se dérouleront en maintenant la circulation sur la route départementale RD191, avec des restrictions de voies si nécessaire ;

1/2

Considérant que le maître d'ouvrage prévoit, lors du déroulement du chantier, l'utilisation de matériels adaptés, d'horaires de chantier non décalés, afin de limiter les nuisances sonores, notamment pour les riverains situés à proximité ;

Considérant que le site du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent la ressource en eau, la biodiversité, le paysage, le patrimoine et les risques naturels ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet de réaménagement de l'accès à la zone d'activités des Haies Blanches, situé sur les communes du Coudray-Montceaux et d'Ormoy, dans le département de l'Essonne.**

**Article 2**

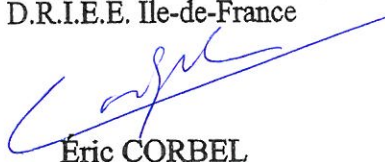
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

*R* L'adjoint au chef du service du développement durable des territoires et des entreprises  
Bernard DOROSZCZUK  
D.R.I.E.E. Ile-de-France

  
Eric CORBEL

**Voies et délais de recours**

• **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France  
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4  
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris La Défense Cedex  
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent  
(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).